



SEANCE DU 12 OCTOBRE 2020

FB/LN/CJ/ n° 2020/03

Objet de la délibération :

OBJET

**Conditions d'attribution de la
prime exceptionnelle
COVID -19**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : **29**

Présents : 27

Pouvoirs : 02

Votants : 29

Date de la convocation :
6/10/2020

L'an deux mille vingt, le douze octobre à 20h30, les membres du Conseil municipal de la ville d'EPERNON se sont réunis, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur BELHOMME François.

Etaient présents :

BELHOMME François, BONVIN Béatrice, GAY Jacques, THÉRON-CAPLAIN Armelle, DURAND Denis, EVENO Patricia, MARCHAND Jean-Paul, PONÇON Anne, BONNET Dominique, JOSEPH Jean, BEULÉ Simone, DAVID Guy, BAUDELLOT Marc, HABEGGER Christine, POISSONNIER Philippe, ROUZET Sylvie, ROYNEL Eric, RICHARD-DUHAMEL Stéphanie, SAUTEUR Emmanuel, COMBEAU Cécile, CLAIREMBAULT Claire, DOROL Dalila, ESTAMPE Bruno, HAMARD Roland, MARCHAND Isabelle, CHARRIER Hélène, PICHARD Fabrice.

Excusés :

DOKOUROFF Sonia, pouvoir à HABEGGER Christine
AMELOT Thomas, pouvoir à EVENO Patricia

Secrétaire de séance : Anne PONÇON



VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,

VU le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

CONSIDERANT que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période, en fonction des contraintes supportées par les agents à raison du contexte d'état d'urgence sanitaire.

CONSIDERANT que la présente délibération a pour objet de mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein de la commune d'Epernon,

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité technique en date du 1^{er} octobre 2020,

Il est proposé d'instaurer cette prime dans les conditions suivantes :

Sont considérés comme particulièrement mobilisés les personnels pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé.

Le montant règlementaire de la prime exceptionnelle est plafonné à 1 000 € exonérés d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

La prime exceptionnelle est versée uniquement au titre de l'année 2020 et n'est pas reconductible.

La prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance (CIA) ou versé en compensation des heures supplémentaires (IHTS), des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

Cette prime exceptionnelle est exclusive :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20201012-D2020_10_03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/10/2020

Affichage : 14/10/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



- de la prime exceptionnelle prévue à l'article 7 de la loi du 24 décembre 2019 (prime exceptionnelle de pouvoir d'achat)
- de toute autre prime versée en application de l'article 11 de la loi du 25 avril 2020 susvisée (liée au surcroît d'activité pendant la période d'état d'urgence sanitaire).
- des autres primes et indemnités versées aux militaires au titre de leur participation aux opérations visant à lutter contre la propagation du covid-19 pendant la période d'état d'urgence sanitaire prévue aux articles L. 3131-12 et suivants du code de la santé publique.

Les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle doivent être définies par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de son établissement public dans la limite du plafond. La délibération peut donc moduler ce montant, éventuellement en fonction des services concernés, dans la limite de ce plafond.

Les bénéficiaires de la prime, le montant alloué et les modalités de versements sont déterminés par l'autorité territoriale. L'attribution de la prime susvisée fera l'objet d'un arrêté individuel dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

Il est proposé d'instaurer cette prime exceptionnelle dans les conditions suivantes :

I – BENEFICIAIRES

Peuvent bénéficier de cette prime :

- les agents titulaires
- les agents contractuels de droit public

II – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE

Le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 précise que cette prime ne peut être versée qu'aux agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, **en présentiel ou en télétravail** ou assimilé.

Par conséquent les agents placés exclusivement en autorisation exceptionnelle d'absence ne pourront pas bénéficier de la prime.

Cette prime sera donc attribuée aux agents ayant été confrontés à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail, pendant l'état d'urgence sanitaire, soit du 17 mars au 11 mai 2020 selon les modalités suivantes :

Une pondération est proposée afin de tenir compte des sujétions exceptionnelles et/ou du surcroît significatif de travail des agents concernés.

Cette pondération tient compte :

- du nombre de jours travaillés
- des conditions de travail : télétravail, travail sur le terrain, exposition au risque de contamination, surcroît important de travail

Critères d'attribution de la prime exceptionnelle :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20201012-D2020_10_03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/10/2020

Affichage : 14/10/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Nombre de jours	Nb Pts
5 à 14	2
15 à 24	4
25 et +	6
Objet	Nb Pts
Terrain/contact public + Télétravail	8
Terrain + Télétravail normal	6
Surcroit de travail	5
Bureau ou Télétravail normal	4
Modulation	Nb Pts
Bonus - Risque terrain	2

Transformation des points en Euros	
De 20 à 100	100 €
De 101 à 150	150 €
De 151 à 200	200 €
De 201 à 250	250 €
De 251 à 300	300 €
De 301 à 350	350 €
De 351 à 400	400 €
De 401 à 450	450 €
De 451 à 500	500 €
501 et +	550 €

Formule de calcul du nombre total de points : Nb de points x Nb jours de présence.

Le montant de cette prime sera proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

III- PERIODICITE DE VERSEMENT

Cette prime exceptionnelle sera versée en une fois, sur la paie du mois d'octobre 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

VOTANTS : 29	POUR : 29	ABSTENTION(S) :	CONTRE :
--------------	-----------	-----------------	----------

- **D'INSTAURER** une prime exceptionnelle en faveur des agents qui ont assuré la continuité du service public pendant la période d'état d'urgence sanitaire.
- **D'APPROUVER** les critères et les modalités présentées ci-dessus
- **D'AUTORISER** le Maire à dresser la liste des agents réunissant les conditions de versement de cette prime et à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent.
- **DE PREVOIR ET D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires au versement de cette prime.

Fait à Epernon, le 12 octobre 2020
Le Maire,

F. BELHOMME



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20201012-D2020_10_03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/10/2020

Affichage : 14/10/2020

Pour l'autorité compétente par délégation

